

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : CERTONCINY.

N° 140. — *DÉCISION autorisant le Conseil municipal de la ville de Papeete à se réunir en session extraordinaire.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 8 mars 1879 ;

Vu la demande du Maire de la ville de Papeete en date du 19 avril courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Papeete est autorisé à se réunir en session extraordinaire le 23 avril courant, pour délibérer : 1^o sur la nécessité d'ouvrir au budget divers crédits supplémentaires ; 2^o sur la suite à donner à diverses demandes de concessions de terrains.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1894.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÈS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 141. — *DÉCISION donnant à M. Roberty, Chef du secrétariat du Gouvernement, la délégation de la signature pour la légalisation des actes.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies en date du 22 décembre 1893, nommant M. Roberty (Maurice) Chef du secré-